

Convention SEMU – Pouvoirs Organisateurs

(Enseignement Fondamental et Secondaire Ordinaire)

Réservé à la SEMU

Date :

N° SEMU :

ENTRE

Pouvoir organisateur (nom, forme juridique et adresse) :

.....
.....

Valablement représenté par (nom, fonction) :

.....

Agissant pour l'Etablissement (nom, adresse et numéro de téléphone, adresse e-mail) :

.....
.....

Avec des lieux d'implantation supplémentaires à (mentionnez à chaque fois l'adresse) :

.....
.....
.....
.....

Ci-après désigné "le Preneur de licence", d'une part ;

ET

la SCRL SEMU, société de droit civil, dont le siège social est établi à 9170 Meerdonk, Molenhoekstraat 33, et inscrite au registre des sociétés civiles de Dendermonde sous le numéro 728, portant le numéro d'entreprise 0465.841.213, valablement représentée par monsieur Marc Hofkens;

Ci-après désignée "la SEMU", d'autre part ;

Ci-après désignées conjointement "les Parties" ;

CONSIDERANT QUE :

- le Code de droit économique, Livre XI « Propriété Intellectuelle » (la loi du 19 avril 2014 - *Moniteur belge* du 12 juin 2014, ci-après « la LOI ») dispose que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique (dont une œuvre musicale) a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit;
- que la LOI ne prévoit aucune exception pour la reproduction intégrale de partitions de musique d'œuvres musicales fixées sur un support graphique, ni à des fins d'illustration de l'enseignement, ni pour un usage privé;

que de telles reproductions requièrent par conséquent le consentement préalable des auteurs des œuvres musicales ou de leurs ayants droit. Une partition de musique peut comprendre soit une notation, soit une notation et un texte (de chanson), soit uniquement un texte (de chanson) ;

- que la LOI prévoit des sanctions en cas d'infractions au droit d'auteur, non seulement des sanctions civiles, mais aussi des sanctions pénales, parmi lesquelles l'amende et, en cas de récidive, la peine d'emprisonnement et la fermeture de l'établissement;
- que l'auteur d'une œuvre musicale cède son droit exclusif relatif à la reproduction graphique des partitions de musique à son éditeur de musique ;
que cet éditeur a ainsi le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction graphique des partitions de musique ;
que toute personne souhaitant faire des reproductions graphiques des partitions de musique doit dès lors demander le consentement préalable des éditeurs de musique concernés, sous peine de sanctions civiles et pénales ;
- que la SEMU a été créée le 30 mars 1999 en vue de la perception et du partage, de l'administration et de la gestion, au sens le plus large du terme, de tous les droits graphiques des éditeurs de musique sur leurs fonds d'édition ;
que la SEMU a été autorisée en tant que société de gestion collective du droit d'auteur, conformément à la LOI (article 67), par arrêté ministériel du 14 février 2000 (*Moniteur belge* du 10 mars 2000) ;
- que les partitions de musique, y inclus les textes de chanson, sont utilisées dans l'Enseignement Fondamental et Secondaire Ordinaire;
que le Preneur de licence a besoin d'un règlement clair et flexible conformément à la LOI, compte tenu des caractéristiques de son enseignement : ses besoins pédagogiques, ses moyens financiers limités, son souhait de réduire l'administration supplémentaire à un minimum et son besoin de sécurité juridique ;
- que ce contrat de licence ne s'applique pas à l'enseignement secondaire artistique à temps plein et à l'enseignement artistique supérieur. Le contrat de licence spécifique à l'Enseignement artistique secondaire et supérieur s'applique à ces établissements ;
que ce contrat de licence ne s'applique pas à l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit. Le contrat de licence spécifique à l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit s'applique à ces établissements ;
- que les Parties préconisent une solution définitive tenant compte des caractéristiques susmentionnées de l'Enseignement Fondamental et Secondaire Ordinaire et des droits des éditeurs et des auteurs ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La SEMU autorise le Preneur de licence à reproduire son répertoire aux conditions définies dans la présente convention et à utiliser au sein de l'Etablissement, dans le cadre de ses activités d'enseignement, des reproductions de son répertoire pour la durée totale de la présente convention, quel que soit le moment où les reproductions ont été faites. Le Preneur de licence obtient et accepte l'autorisation précitée aux conditions suivantes.

Article 2 - Rémunération

2.1 Enseignement Fondamental. La rémunération annuelle liée à cette autorisation est de 1,72 EUR par élève régulier de l'Etablissement. Cette rémunération comprend la TVA. Le Preneur de licence peut, à titre facultatif, exclure certaines années scolaires, étant entendu qu'aucune copie de partitions ne peut être utilisée pour ces années scolaires. Pour l'obtention de cette exonération de rémunération, la direction de l'Etablissement fait une déclaration sur l'honneur. Il n'est pas possible d'exonérer une partie d'une année scolaire. Le nombre d'élèves est fixé suivant le comptage officiel de l'année scolaire précédente.

2.2 Enseignement Secondaire. La rémunération annuelle liée à cette autorisation est de 1,72 EUR par élève régulier de l'Etablissement suivant des cours d'Education artistique (musique/chant) dans le cadre du programme

d'études. Cette rémunération comprend la TVA. Le nombre d'élèves est fixé suivant le comptage officiel de l'année scolaire précédente.

2.3 Le Preneur de licence peut décider sur base autonome de conclure ou non une convention par Lieu d'implantation et Niveau d'études (Enseignement fondamental ou Enseignement secondaire). La rémunération comprend les reproductions qui sont faites par le Preneur de licence, les membres de son personnel et les élèves déclarés, pour autant que ces reproductions soient conformes aux conditions d'usage définies à l'article 4 et limitées au Lieu d'implantation et/ou au Niveau d'études pour lequel une licence est prise.

2.4 A partir de l'année scolaire 2010/2011, la rémunération est ajustée sur base annuelle en fonction de l'évolution de l'indice santé par rapport au mois de février de l'année précédente, c'est-à-dire le mois du calcul de l'indice (février 2009), et moyennant l'arrondissement à deux chiffres après la virgule, conformément aux règles d'arrondissement en vigueur. **Les tarifs en vigueur peuvent toujours être consultés sur le site <https://www.semub.be>.**

Article 3 – Déclaration annuelle

La déclaration se fait au moyen d'une formule de déclaration telle que celle jointe à l'annexe 1. Cette formule de déclaration sera fournie chaque année par la SEMU au Preneur de licence conformément aux modalités visées à l'article 5. Le Preneur de licence indique dans cette déclaration le nombre d'élèves soumis à la présente convention conformément à l'article 2.

Article 4 – Conditions d'usage

Les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sont les suivantes :

- toute reproduction doit se faire sur la base d'un exemplaire original édité et acheté de la partition de musique fixée sur un support graphique, qui est en possession du Preneur de licence ou de l'enseignant ;
- la reproduction est uniquement faite sur un support graphique, à l'exclusion expresse de tout support numérique, sauf dans le cas où le Preneur de licence étend la licence analogue avec l'Addendum usage numérique ;
- la reproduction est uniquement utilisée dans le cadre des activités d'enseignement de l'Etablissement du Preneur de licence ;
- la reproduction peut uniquement être mise à la disposition des membres du personnel et des élèves (déclarés) du Preneur de licence et ne peut être mise à la disposition de tiers.
Les reproductions réalisées dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas être vendues ;
- en cas d'éventuelle résiliation ou cessation de la licence, le droit de reproduction et d'utilisation des reproductions visé à l'article 1 échoit à la fin de la période contractuelle.

Les Parties conviennent expressément que cette autorisation ne comprend pas la réalisation de reproductions intégrales d'ouvrages de pédagogie et de méthodologie.

Article 5 – Modalités de paiement

5.1 Paiement annuel

La rémunération prévue à l'article 2 est payable dans les trente jours suivant la réception de la facture et au plus tard le 30 novembre de l'année en cours. La rémunération est indivisible, définitive et valable pour une seule année scolaire.

La SEMU remet à l'Etablissement une formule de déclaration annuelle avant le 15 juin de l'année scolaire précédente. L'Etablissement s'engage à faire parvenir cette formule de déclaration dûment complétée et signée à la SEMU au plus tard le 31 août de l'année scolaire passée. Après réception de la déclaration annuelle de l'Etablissement, la SEMU facturera le montant dû au tarif en vigueur le jour de la déclaration. Le paiement s'opère exclusivement au moyen de la formule de virement annexée à la facture ou par voie électronique, en utilisant les données de la formule de virement, en ce compris la mention de la communication structurée.

5.2 Paiement triennal

Le Preneur de licence a également la possibilité d'opter pour une déclaration et un paiement triennaux. En contrepartie, le Preneur bénéficie d'une réduction de 15% sur la facture. La rémunération est indivisible, définitive et à chaque fois valable pour trois années scolaires.

La SEMU remet à l'Etablissement une formule de déclaration annuelle avant le 15 juin de l'année scolaire précédente. L'Etablissement s'engage à faire parvenir cette formule de déclaration dûment complétée et signée à la SEMU au plus tard le 31 août de l'année scolaire précédant la période de trois années scolaires. Après réception de la déclaration triennale de l'Etablissement, la SEMU facturera le montant dû au tarif en vigueur le jour de la déclaration. Le paiement s'opère exclusivement au moyen de la formule de virement annexée à la

facture ou par voie électronique, en utilisant les données de la formule de virement, en ce compris la mention de la communication structurée.

5.3 Paiement tardif

En cas de retard de paiement, des intérêts légaux sont dus à compter de la date de la réception d'une mise en demeure recommandée envoyée par la SEMU, majorés d'une indemnisation forfaitaire à concurrence de 10%, avec un minimum de 12,50 EUR.

Article 6 – Coût de la réalisation de la reproduction

Si le Preneur de licence demande une rémunération aux élèves pour la réalisation de la reproduction physique, telle qu'arrêtée dans la présente convention, celle-ci ne peut être supérieure au prix normal qu'il impute pour les photocopies ordinaires.

Article 7 - Répartition

La SEMU est seule responsable de la répartition de la rémunération conformément à la législation en vigueur et aux règles de répartition édictées par la SEMU, sous la tutelle du ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions. Afin de permettre une répartition la plus correcte possible des rémunérations perçues de la sorte entre les ayants droit, l'Etablissement collaborera, sur simple demande de la SEMU, à une enquête. Cette enquête n'entraînera pas une charge administrative supplémentaire considérable pour le secrétariat de l'Etablissement et ne concernera pas l'Etablissement plus souvent qu'une fois toutes les cinq années scolaires.

Article 8 - Garantie

La SEMU garantit le Preneur de licence, le cas échéant, contre toute revendication de tiers dans le monde entier (en ce compris en Belgique) concernant les droits de reproduction visés dans la présente convention, pour autant que les dispositions arrêtées dans la présente convention ne soient pas transgressées par le Preneur de licence.

Article 9 - Répertoire

Le répertoire géré par la SEMU peut être consulté sur rendez-vous et d'une manière accessible par le Preneur de licence au siège social de la SEMU. Cela implique que les informations suivantes doivent être mentionnées : nom de l'auteur, titre de l'œuvre, groupe cible et nom de l'éditeur. La liste des fonds d'édition représentés par la SEMU est en outre publiée en permanence sur le site web <http://www.semubel.be> > Répertoire.

Article 10 – Durée et résiliation

Indépendamment de l'option du Preneur de licence pour un paiement annuel ou triennal (voir art. 6), la présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires, à savoir du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2022. Après le 31 août 2022 et à défaut de résiliation conforme aux règles définies ci-après, la convention est tacitement prorogée chaque fois pour une durée de trois années scolaires.

Le Preneur de licence ou la SEMU peut mettre un terme à la convention avant le 31 décembre précédant la date d'échéance triennale par courrier recommandé. Cette résiliation produira ses effets à partir de la date d'échéance suivante.

Article 11 – Collaboration et contrôle

La présente convention est conclue dans un esprit positif de collaboration entre le monde des éditeurs de musique et celui de l'enseignement.

La SEMU s'engage dès lors :

- sous réserve de la signature de la présente licence, à renoncer à toute action contre le Preneur de licence découlant de faits antérieurs à cette date à charge de ce Preneur de licence ou des membres de son personnel, sauf s'il s'agit du paiement d'une facture établie pour une année scolaire précédente sur la base d'un contrat de licence conclu antérieurement;
- à ne faire exécuter de contrôles par des huissiers ou agents agréés qu'après avoir préalablement informé le Preneur de licence par écrit et ce, au moins 24 heures à l'avance.

Le Preneur de licence s'engage pour sa part :

- à exhorter son personnel à respecter scrupuleusement et correctement la présente convention ;
- à exhorter ses élèves à respecter le droit d'auteur dans le cadre de son projet d'éducation.

Article 12 – Annulation de conventions existantes

Si l’Etablissement a déjà conclu un contrat de licence avec la SEMU (Licence A (enseignement artistique à horaire réduit) ou Licence B (ensembles instrumentaux et vocaux)) à la date de signature de la présente convention, la Licence A ou B est annulée et remplacée par la présente convention. La Licence A ou B est, le cas échéant, remboursée au pro rata.

Article 13 – Droit applicable et tribunaux compétents

La présente convention est régie par le droit belge.

Les Parties s’engagent à tenter en premier lieu de résoudre par la concertation tout litige éventuel relatif à cette convention. Si aucun accord ne semble pouvoir être atteint dans un délai raisonnable, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Fait à Meerdonk, le (date)..... en 2 exemplaires, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Pour la SEMU

Pour le Preneur de licence

.....

.....

Veillez renvoyer un exemplaire dûment complété et signé à

SEMU SCRL

Molenhoekstraat 33

9170 Meerdonk

Vous recevrez un exemplaire signé par retour du courrier

**DECLARATION CONTRACTUELLE
ANNEE SCOLAIRE 2019-2020**

Réservé à la SEMU

Date:..... N° SEMU N° déclaration

Informations

Pouvoir organisateur :

Adresse de facturation :

Personne de contact : Tél. :

E-mail :

Veillez joindre la liste des établissements, lieux d'implantation et niveaux d'études (enseignement fondamental et/ou enseignement secondaire) relevant de votre contrat.

IMPORTANT : vous ne devez tenir compte dans la déclaration que des élèves réguliers de l'Etablissement ou du Lieu d'implantation, suivant le comptage officiel de l'année scolaire précédente.

1. ENSEIGNEMENT MATERNEL (optionnel, voir Exposé des Motifs point 1).

Nombre total d'élèves réguliers de l'Etablissement ou du Lieu d'implantation, sur la base des chiffres du comptage de l'année scolaire précédente vérifiés par le département

Enseignement :

.....

2. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Nombre total d'élèves réguliers de l'Etablissement ou du Lieu d'implantation, sur la base des chiffres du comptage de l'année scolaire précédente vérifiés par le département

Enseignement :

.....

(Optionnel) - La direction déclare sur l'honneur que les années scolaires complètes suivantes n'utilisent pas de partitions, de chansons ou textes de chansons et demande une exonération à cet égard⁽¹⁾ :

... Année scolaire	Nombre d'élèves -
... Année scolaire	Nombre d'élèves -
... Année scolaire	Nombre d'élèves -

⁽¹⁾ Cette exonération peut faire l'objet d'un contrôle aux conditions définies à l'article 12 de la convention.

3. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Nombre Total d'élèves réguliers de l'Etablissement ou du Lieu d'implantation, suivant des cours d'Education artistique (musique/chant) dans le cadre du programme d'études, sur la base des chiffres du comptage de l'année scolaire précédente vérifiés par le département Enseignement:

.....

Déclaration et paiement triennaux:

- Oui, j'opte pour une déclaration et un paiement triennaux. Je bénéficie en contrepartie d'une réduction de 15% sur la facture. Le nombre d'élèves déclaré ci-dessus s'applique à la totalité de la période de trois années scolaires.
- Non, j'opte pour la déclaration et le paiement annuels ordinaires.

Addendum Usage Numérique:

Le preneur de licence a la possibilité d'étendre sa licence analogue avec l'Addendum Usage Numérique, suivant les conditions à la page suivante :

- Oui, j'étends la licence analogue avec l'Addendum usage numérique, et je gagne accès à la librairie musicale PartitorTM,
- Non, je n'étends pas la licence analogue avec l'Addendum usage numérique.

Certifié sincère et véritable en date du

Signature et Nom

<p>Veillez renvoyer cette déclaration dûment complétée et signée à SEMU SCRL Molenhoekstraat 33 9170 Meerdonk</p>
--

ADDENDUM USAGE NUMERIQUE

Article 1 – Objet de la convention

La SEMU autorise l'utilisation de son répertoire aux Conditions d'usage définies à l'article 2 et moyennant le paiement d'une Rémunération, calculée conformément à l'article 3, tel que précisé ci-après: Le Preneur de licence a le droit de reproduction numérique du répertoire et le droit d'accéder à, de télécharger, de conserver, d'ouvrir et d'imprimer, à l'exclusion de toute autre opération (sauf si cette opération était nécessaire à l'utilisation autorisée susmentionnée, par exemple pour autant qu'une opération de reproduction soit requise pour le téléchargement, la représentation, l'exécution ou la transmission à l'ordinateur du Preneur de licence), dont la diffusion et la communication électroniques au public, des partitions de musique mises à disposition par le biais du site web <http://www.partitor.org> (ci-après les « **Partitions de musique** »).
Le Preneur de licence accepte l'autorisation précitée aux conditions suivantes.

Article 2 – Conditions d'usage

Les conditions d'usage auxquelles cette autorisation est accordée (ci-après les « **Conditions d'usage** »), sont les suivantes :

- la reproduction numérique est limitée aux conditions d'usage définies dans l'article 4 de la Convention principale ;
- le Preneur de licence reçoit de la SEMU un identifiant, un mot de passe et un certificat avec ID électronique, à installer sur un (1) ordinateur du Preneur de licence – sauf convention contraire écrite et préalable entre les Parties – et s'engage à ne mettre en aucun cas à la disposition d'un tiers, y compris inconsciemment, cet identifiant, mot de passe et ID électronique ;
- les Partitions de musique sont des fichiers au format pdf techniquement sécurisés ; le Preneur de licence s'engage à n'apporter, permettre ou faciliter aucune modification à ces fichiers et à leur sécurisation technique, et à ne pas y inciter un tiers, ni directement, ni indirectement ;
- les fichiers pdf peuvent uniquement être ouverts sur un ordinateur sur lequel l'ID électronique du Preneur de licence est installé ;
- chaque accès au site web et chaque téléchargement d'une Partition de musique est enregistré et ce, aussi bien au moyen de l'utilisation de l'identifiant, du mot de passe et de l'ID électronique du Preneur de licence que de la date et de l'heure de l'accès et du téléchargement ; les fichiers téléchargés et sauvegardés restent à la disposition du Preneur de licence (et sont considérés comme un exemplaire original acheté de la partition de musique au sens de l'article 5 de la Convention principale) sur le système pendant toute la durée de la Convention principale ;
- le Preneur de licence peut accéder un nombre illimité de fois au site web, réaliser un nombre illimité de téléchargements et faire, par le biais de l'autorisation accordée dans la Convention principale, un nombre illimité d'impressions ou de copies des Partitions de musique, autrement dit : le fichier téléchargé remplace la partition originale achetée telle que visée dans la Convention principale et le Preneur de licence conserve à tout moment le droit d'usage ;
- la Partition de musique imprimée est uniquement utilisée au sein de l'enseignement, dans le cadre des leçons, examens et autres activités de l'établissement d'enseignement tels que communiqués dans un calendrier d'activités officiel ;
- la Partition de musique imprimée peut uniquement être mise à la disposition du personnel enseignant et des étudiants du Preneur de licence, et non à des tiers. Les reproductions réalisées ou les fichiers téléchargés dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas être vendus.

Article 3 - Rémunération

La rémunération dont le Preneur de licence est redevable à la SEMU pour cette autorisation (ci-après la « **Rémunération** ») est double, à savoir :

- 1) une rémunération annuelle pour obtenir le droit de reproduction numérique du répertoire et le droit d'accès, de téléchargement, de sauvegarde, d'ouverture et d'impression des Partitions de musique :
 - a. pour un établissement comptant de 1 à 400 étudiants : un montant forfaitaire de 155,80 € (6% TVA incl.) ;
 - b. pour un établissement comptant de 401 à 800 étudiants : un montant forfaitaire de 312,60 € (6% TVA incl.) ;
 - c. pour un établissement à partir de 801 étudiants : un montant forfaitaire de 312,60 €, à majorer de 0,20 € par étudiant supplémentaire (6% TVA incl.) ;

Le nombre d'étudiants est fixé sur la base de la formule de déclaration visée à l'article 3 et à l'annexe 1 de la Convention principale. À partir de l'année scolaire 2015/2016, la rémunération forfaitaire est ajustée sur base annuelle en fonction de l'évolution de l'indice santé par rapport au mois de février de l'année précédente, c'est-à-dire le mois du calcul de l'indice. **Les tarifs en vigueur peuvent toujours être consultés sur le site <https://www.semubel.be>.**

- 2) une rémunération proportionnelle pour chaque téléchargement d'une Partition de musique :

Cette rémunération est indiquée sur le site web <http://www.partitor.org> pour chaque titre et comprend la TVA de 21%.

Article 4 – Modalités de paiement

La rémunération prévue à l'article 3 est payable à partir de l'année scolaire mentionnée à la déclaration où on a opté pour l'Addendum Usage Numérique. La rémunération forfaitaire est indivisible et valable pour une seule année scolaire. La rémunération proportionnelle est réglée deux fois par an, le 31/12 et le 30/6, la SEMU joignant à la facture une liste détaillée des titres effectivement téléchargés. Le paiement s'opère exclusivement au moyen de la formule de virement annexée à la facture. La facture est payable dans les trente (30) jours de la réception de la facture de la SEMU. En cas de paiement tardif, des intérêts légaux sont dus à compter de la date de la réception d'une mise en demeure recommandée envoyée par la SEMU, majorés d'une indemnisation forfaitaire à concurrence de 10%, avec un minimum de 12,50 EUR.

Article 5 – Garanties

La SEMU s'engage à déployer tous les efforts possibles et raisonnables pour rendre le site web <http://www.partitor.org> accessible au Preneur de licence, lui permettant ainsi d'avoir accès aux Partitions de musique et à leurs prix pour chaque téléchargement et ce, à n'importe quel moment et à n'importe quel endroit. La SEMU ne garantit toutefois pas au Preneur de licence un accès ininterrompu ou immédiat/opportun (le site web peut être temporairement indisponible pour des raisons techniques), un fonctionnement sans erreurs, une adaptabilité au système informatique du Preneur de licence et un fonctionnement sans virus (dont le Preneur de licence est lui-même responsable). La SEMU n'est pas responsable des dommages résultant de l'utilisation du site web <http://www.partitor.org> par le Preneur de licence; le Preneur de licence doit lui-même prévoir les mesures de protection nécessaires.

Article 6 – Application conforme

Les articles de la Convention principale s'appliquent à la présente convention de façon conforme.

Article 7 – Durée et résiliation

La présente convention s'applique dès sa signature et aussi longtemps que la Convention principale est en vigueur (prolongations incluses). Le Preneur de licence ou la SEMU peut mettre un terme à cette convention, indépendamment de la Convention principale, au plus tard jusqu'au 31 décembre précédant la date d'échéance de la Convention principale, par le biais d'une lettre recommandée. Cette résiliation sortira ses effets dès la date d'échéance suivante de la Convention principale.